



Bordeaux, le 18 janvier 2018

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Commission départementale d'aménagement commercial

La commission départementale d'aménagement commercial s'est réunie ce mercredi 17 janvier 2018. Les dossiers suivants ont été examinés :

BEGLES: Création d'un magasin « Décathlon » pour une surface de vente de 5 190 m² intégré dans le Centre Commercial Rives d'Arcins d'une surface de vente totale de 64 025 m², situé rue des Frères Lumière. Le projet est déposé par la SNC BEGLES PAPIN : **avis favorable**

SAINT JEAN D'ILLAC : Création d'un ensemble commercial composé de deux magasins pour une surface de vente totale de 1 820 m², soit un magasin GIFI d'une surface de vente de 1 400 m² et d'une moyenne surface non alimentaire d'une surface de vente 420 m², situé rue André-Marie Ampère, parc d'Activités Labory-Baudan. Le projet est déposé par la SCI TER SAINT JEAN D'ILLAC : **avis favorable**

BIGANOS : Création de deux activités non-alimentaires de 1200 m² et de 900 m² pour une surface totale de vente de 2 100 m² par extension d'un ensemble commercial intégré dans la zone commerciale du Delta, situé rue Gutenberg. Le projet est déposé par la SCI FMC : **avis favorable**

LANGON : Création d'un cinéma à l'enseigne « GRAND ECRAN » composé de 6 salles et de 993 places, situé au lieu-dit « Pied Mourteau ». Le projet est déposé par la SARL GRAND ECRAN II : **avis favorable**

La commission départementale d'aménagement commercial est composée de 11 membres : 7 élus locaux (le maire de la commune d'implantation ou son représentant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant, le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionnée à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental, le président du conseil départemental ou son représentant, le président du conseil régional ou son représentant, un membre représentant les maires au niveau départemental, un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental) et 4 personnalités qualifiées (deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire). Si la zone de chalandise s'étend à d'autres départements, deux personnes par département concerné (un élu et une personnalité qualifiée) sont conviées et participent au vote. La CDAC est présidée par le préfet qui ne prend pas part au vote.